

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1 ^{ère}
Semestre	S3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	⌘ Communication politique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Dézé
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

L'épreuve comporte 2 parties : la première porte sur des questions de cours ; le deuxième consiste en la réalisation d'un plan aussi détaillé que possible sur le sujet donné. L'épreuve est notée sur 40 (20 points pour la première partie, 20 points pour la seconde). La note finale sera rapportée sur 20.

Partie 1 – Questions de cours

Vous prendrez soin d'explicitier chacune de vos réponses en indiquant à chaque fois le numéro de la question correspondant.

- 1) Pour quelles raisons est-il si complexe de définir la communication politique ? (2 points)
- 2) En quoi la méthode des quotas pose-t-elle problème dans la constitution des échantillons sondagers ? (3 points)
- 3) Qui était Jules Grandjouan ? (1 point)
- 4) En quoi le code Hammourabi peut-il être considéré comme relevant de la communication politique ? (1 point)
- 5) Pourquoi faut-il relativiser « l'hypothèse médiocratique », selon Eric Darras ? (2 points)
- 6) Qu'entend-on par « intimité du politique » ? (2 points)
- 7) Pourquoi les instituts de sondages doivent-ils « redresser » les résultats bruts de leurs enquêtes ? (3 points)
- 8) Qu'est-ce que la « violence symbolique » ? (1 point)
- 9) Qu'est-ce que l'effet de « tierce personne » ? (1 point)
- 10) Qu'est-ce que la théorie de l'agenda et dans quelle mesure est-elle contestable ? (2 points)

11) En quoi cette une de Paris-Match (23 novembre 2016) est-elle révélatrice des évolutions de la communication politique ? (2 points)



Partie 2 – Plan détaillé

Sujet : La communication fait-elle la politique ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2^e
<i>Semestre</i>	1^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Communication politique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Alexandre Dézé
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Vous traiterez l'un des deux sujets au choix

- 1) Les sondages font-ils l'opinion ?
- 2) Médias et politique.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	✕ Culture générale 1.
Matière avec ou sans TD	Sans
Nom de l'enseignant	SAVARESE
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Le (la) candidat(e) traitera au choix trois des quatre questions suivantes :

1. La nation selon Renan
2. Le modèle républicain de citoyenneté
3. Les politiques antisémites de dénaturalisation des juifs sous Vichy
4. La gestion des demandes d'asiles entre « protection des opprimés » et « crise des migrations »

5
L2
S1
15
TD
(1)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	Session 1
<i>Semestre</i>	Semestre 1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	x Droit administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	RIBOT Catherine
<i>Document autorisé</i>	Aucun document n'est autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez commenter le texte suivant :

[...]

1. Considérant que la société European Recycling Platform (ERP) a été agréée par arrêté interministériel pour l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, pour la période du 15 novembre 2006 au 31 décembre 2009 ; que la société ERP France [...] a reçu l'agrément d'éco-organisme pour la période du 1 janvier 2010 au 31 décembre 2014 ; qu'en vue du renouvellement de son agrément, la société ERP France a déposé un dossier de demande d'agrément le 17 septembre 2014 ; que par courrier du 19 décembre 2014, la directrice générale de la prévention des risques du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie [...] a informé la société que sa demande d'agrément était rejetée ; que par ordonnance du 5 février 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution des décisions du 19 décembre 2014 et a enjoint aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales de procéder au réexamen de la demande de renouvellement de l'agrément de la société ERP et de prendre une nouvelle décision ; qu'en exécution de cette ordonnance, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le ministre de l'intérieur ont, par décision du 31 mars 2015, rejeté la demande d'agrément en tant qu'éco-organisme présentée par la société ERP France pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ;

[...]

5. Considérant qu'il ressort des articles R. 543-188, R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement que les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers, pour s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement et de traitement des déchets de ces équipements, peuvent adhérer à un éco-

1/2

organisme agréé pour une durée de six ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales ; que l'introduction du chapitre 1 de l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers [...] précise que les activités de ces éco-organismes sont « à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent notamment en appui du service public d'élimination de gestion des déchets ménagers » et que leurs activités « sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière des DEEE ménagers. » ;

6. Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions précitées du code de l'environnement, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que le législateur aurait entendu qualifier les missions assurées par un éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de missions de service public ; que ces dispositions précitées du code de l'environnement ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'attribuent l'exercice de prérogatives de puissance publique aux éco-organismes précités ; que, si l'activité assurée par ces éco-organismes présente un caractère d'intérêt général et si la procédure d'agrément implique l'intervention des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement ne permettent pas de les regarder comme étant chargés d'une mission de service public ;

7. Considérant, dès lors, que la décision par laquelle les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales agréent, sur le fondement de l'article R. 543-189 du code de l'environnement, un éco-organisme pour la filière des DEEE ménagers n'a pas pour effet d'investir cet éco-organisme d'une mission de service public ; qu'ainsi, la décision en litige ne présente pas un caractère réglementaire [...] ; que par suite, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Paris ; qu'il y a donc lieu d'écarter l'exception d'incompétence de ce tribunal opposée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

[...]

Tribunal administratif de Paris, Société EUROPEAN RECYCLING PLATFORM,

30 juin 2016, n°1432254 et 1507287

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	Session 2
Semestre	Semestre 1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	RIBOT Catherine
Document autorisé	Aucun document n'est autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Veuillez commenter le texte suivant :

[...]

Considérant que la société Centre Léman, qui exploite un centre de « remise en forme » situé à Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie), a demandé au tribunal administratif de Grenoble de condamner la communauté d'agglomération d'Annemasse à réparer le préjudice commercial qu'elle affirme subir du fait du tarif de certaines activités proposées par le centre aquatique « Château bleu » qui est exploité par cet établissement public de coopération intercommunale ; que par une ordonnance du 25 novembre 2015, le président de la 1^{ère} chambre du tribunal administratif de Grenoble, estimant que les activités « bien-être » du centre Château bleu sont de nature commerciale, a décliné la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige ; que la société a alors assigné la communauté d'agglomération devant le tribunal de commerce de Thonon-les-Bains qui [...] a renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le centre aquatique Château bleu, qui comprend notamment une piscine olympique et un espace « bien-être » doté d'une salle de « cardio-fitness », d'un sauna, d'un hammam et d'un bain à remous, propose des activités d'« aqua-gym » et d'« aqua-bike » ; que ce centre est exploité directement par la communauté d'agglomération d'Annemasse, qui en assure la direction et y affecte des agents dont certains ont la qualité de fonctionnaire ; que les produits et charges d'exploitation sont portés au budget de la communauté d'agglomération ; qu'eu égard à son organisation et à ses conditions de fonctionnement, le centre ne saurait être regardé comme un service public industriel et commercial ; qu'il présente par suite, pour l'ensemble de ses activités, un caractère administratif ; que la demande de la société Centre Léman tendant à la réparation d'un préjudice commercial imputé notamment au tarif des séances d'« aqua-bike » relève, dès lors, de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ; [...]

*Tribunal des conflits, Société Centre Léman c/Communauté d'agglomération d'Annemasse,
9 janvier 2017*

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B et parcours aménagé
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	x Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. G. Clamour
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

CE, 5 juillet 2013, n° 361441 , Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA)

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA), dont le siège est au 10 place Léon Blum à Paris (75011) ; l'OABA demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet de sa demande du 27 mars 2012 tendant à l'abrogation du 1° du I de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de prononcer cette abrogation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

1. Considérant qu'il résulte du 1° du I de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dont l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs a demandé l'abrogation, qu'une exception à l'obligation d'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort est admise si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ;

2. Considérant qu'il appartient au Premier ministre, en vertu de ses pouvoirs propres conférés par l'article 37 de la Constitution, d'édicter des mesures de police applicables à l'ensemble du territoire et tendant à ce que l'abattage des animaux soit effectué dans des conditions conformes à l'ordre public, à la salubrité et au respect des libertés publiques ; que lorsque le législateur est intervenu dans ce domaine, il incombe au Premier ministre d'exercer son pouvoir de police générale sans méconnaître la loi ni en altérer la portée ; que relève ainsi du pouvoir réglementaire, contrairement à ce que soutient la requérante, tant l'obligation d'étourdissement dans les établissements d'abattage que les différents cas de dérogation à cette obligation ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : " *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* " ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du même code : " *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. / Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. (...)* " ; que l'article R. 214-75 du même code prévoit un régime d'habilitation des sacrificateurs " *par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture* " ; (...)

5. Considérant que la disposition contestée a été édictée dans le but de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses ; que, s'il résulte du principe de laïcité que celui-ci impose l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et le respect de toutes les croyances, ce même principe impose que la République garantisse le libre exercice des cultes ; que, par suite, la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement pour la pratique de l'abattage rituel ne porte pas atteinte au principe de laïcité ;

6. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ; qu'en prévoyant la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement imposée aux établissements d'abattage par le I de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, le pouvoir réglementaire a entendu définir le champ d'application de cette mesure de protection dans le respect de la liberté de culte et de croyance garantie par la Constitution ; qu'ainsi la dérogation instituée par les dispositions contestées n'est ouverte pour l'abattage rituel que lorsque celui-ci n'est pas compatible avec le recours préalable à l'étourdissement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ; (...)

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de faire droit à sa demande d'abrogation ;

(rejet)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. G. Clamour
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	3

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

CE, 6 juillet 2016, n° 390031,
Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux

Le syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux, le syndicat CGT des espaces verts, sports, préventions et cimetières, le syndicat CGT des personnels de grande maîtrise des administrations parisiennes, le syndicat unitaire des personnels des administrations parisiennes, le syndicat Force Ouvrière de la Ville de Paris et le syndicat Solidaire Unitaire Démocratique Collectivités Territoriales - Ville de Paris ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la note de service du secrétaire général de la Ville de Paris du 23 mars 2015 relative aux modalités d'exercice du droit de grève dans les équipements sportifs de la ville de Paris. Par une ordonnance n° 1505879 du 21 avril 2015, le juge des référés a rejeté cette demande.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 7, 21 mai et le 2 octobre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à leur demande de suspension ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *" Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision "* ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'à l'occasion d'un conflit social opposant la Ville de Paris à ses agents employés dans les équipements sportifs de la ville, le secrétaire général de la Ville de Paris a, par la note de service contestée du 23 mars 2015, imposé à tous les agents travaillant dans ces équipements, d'une part, de se déclarer grévistes au moins 48 heures avant le début de la grève fixée dans le préavis, en précisant la durée de la cessation de leur activité, et, d'autre part, d'exercer leur droit de grève à leur prise de service ;

(...)

Sur le pourvoi :

4. Considérant que par arrêté du 5 avril 2014 publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris du 7 avril 2014, la maire de Paris a délégué sa signature à M. Philippe Chotard, secrétaire général de la Ville de Paris *" à l'effet de signer tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services placés sous son autorité ainsi que les décisions de préemption et l'exercice du droit de priorité prévus au code de l'urbanisme, à l'exception : / - des projets de délibération et des communications au Conseil de Paris ; / - des arrêtés portant nomination des directeurs généraux, directeurs, sous-directeurs, chefs de service de la Ville de Paris "* ; que, par suite, en jugeant que n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée le moyen tiré de ce que le secrétaire général de la Ville de Paris n'avait pas compétence pour la signer, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit ;

5. Considérant qu'en indiquant dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte ; qu'en l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays ; qu'en l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'en imposant aux agents employés dans les équipements sportifs de la ville qui entendent exercer leur droit de grève de le faire à leur prise de service, le secrétaire général de la Ville de Paris a entendu prévenir les risques de désordres résultant notamment, en cas d'exercice du droit de grève en cours de service, de l'obligation d'évacuer de ces équipements le public qui y aurait déjà pénétré ; qu'eu égard à l'office attribué au juge des référés par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en jugeant, par une ordonnance qui est suffisamment motivée sur ce point, que n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée les moyens tirés de ce qu'elle était, sur ce point, entachée d'incompétence et de ce qu'elle apportait, sur ce même point, une limitation illégale à l'exercice du droit de grève ;

7. Considérant en revanche, d'autre part, qu'en imposant à chaque agent employé dans les équipements sportifs de la ville de se déclarer gréviste, non pas 48 heures avant la date à laquelle il entend personnellement participer à un mouvement de grève, mais 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis, la note attaquée apporte au droit de tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé, des restrictions dont il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'elles excèdent ce qui est nécessaire pour prévenir un usage abusif de la grève dans les établissements sportifs de la Ville de Paris et qui ne sont justifiées ni par les nécessités de l'ordre public ni par les besoins essentiels du pays ; que, par suite, en jugeant que n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée le moyen tiré de ce qu'elle apportait, sur ce point, une limitation illégale à l'exercice du droit de grève, le juge des référés a commis une erreur de droit ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ordonnance attaquée doit être annulée en tant seulement qu'elle rejette la demande de suspension de la note de service du 23 mars 2015 en tant que celle-ci fait obligation à tout agent de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans cette mesure, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

10. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

11. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres ne font mention d'aucune circonstance de nature à établir, à la date de la présente décision, l'existence d'une urgence à suspendre la disposition contestée ; que, par suite, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, la demande formée par le syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres doit être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 21 avril 2015 est annulée en tant qu'elle rejette la demande du syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres tendant à la suspension de l'exécution de la note de service du secrétaire général de la Ville de Paris du 23 mars 2015 en tant que celle-ci fait obligation à tout agent travaillant dans les établissements sportifs de la Ville de Paris de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis.

Article 2 : La demande présentée par le syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres devant le tribunal administratif de Paris tendant à la suspension de l'exécution de la note de service du secrétaire général de la Ville de Paris du 23 mars 2015 en tant que celle-ci fait obligation à tout agent travaillant dans les établissements sportifs de la Ville de Paris de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis et le surplus des conclusions de leur pourvoi sont rejetés.

(...)

2016-2017

Semestre 3 – Licence 2 Groupé A – session 1

Prof. Daniel MAINGUY

3 h – Coefficient 2

TOUS DOCUMENTS AUTORISÉS

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER - UFR DROIT
ET SCIENCE
POLITIQUE

Arrêt partiel final obligation

Sujet avec pour thème : le dol

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mardi 28 juin 2005

N° de pourvoi: 03-16794

Publié au bulletin Rejet.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 mai 2003), qu'en 1996, M. X..., salarié de la société Cap Gemini, s'est vu offrir l'acquisition, au prix unitaire de 30 francs, de 20 000 bons lui donnant la faculté d'acquérir autant d'actions de cette société au prix de 80 francs lors de la levée de l'option qui devait intervenir au premier semestre 2000 ; que pour acquérir ces bons, M. et Mme X... ont contracté un emprunt auprès de la Société générale (la banque), avec laquelle M. X... a également conclu une convention intitulée "Contrat d'options sur actions cotées" ; qu'aux termes de cette convention, M. X... s'engageait à lever les options d'achat d'actions en janvier 2000 et qu'il était stipulé que si le cours des actions était, à cette date, inférieur à 118,42 francs, représentant la somme du prix du bon, du prix de l'action et du coût du crédit, la banque lui verserait la différence entre ce montant et le cours réel et que, si celui-ci était supérieur à ce montant, la banque lui verserait la plus-value dans la limite d'un cours maximum de 290,13 francs ; que lors du dénouement de l'opération en janvier 2000, le cours de l'action était supérieur à 1 500 francs ; que M. et Mme X..., alléguant avoir été victimes d'un dol par réticence, ont demandé l'annulation des contrats conclus avec la banque et subsidiairement sollicité l'annulation de la stipulation d'intérêts incluse dans le contrat de prêt en invoquant l'absence d'indication du taux effectif global ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à l'annulation, pour réticence dolosive, des contrats conclus avec la banque alors, selon le moyen :

1) que, quelles que soient les relations contractuelles entre un client et sa banque, celle-ci a le devoir de l'informer des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme ; que cette connaissance doit s'apprécier en fonction du degré d'expérience dans le domaine financier concerné et de la complexité du produit ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait que la compréhension du mécanisme de couverture et de ses implications supposait des connaissances pointues et des compétences spécifiques, dont il ne disposait pas, étant parfaitement novice en matière d'opérations réalisées sur les produits dérivés, opérations réservées aux entreprises et aux institutionnels ; qu'en se bornant à constater que M. X... était diplômé de l'ENA et ancien inspecteur des finances, et exerçait des fonctions de direction au sein de la société Cap Gemini pour considérer que la Société générale n'avait aucune obligation précontractuelle d'information sur le contrat d'options qu'elle lui a fait souscrire, sans relever aucun élément de nature à caractériser une connaissance concrète et effective de la part de M. X... des produits dérivés et, en particulier, des mécanismes de couverture du risque de variation de cours permettant d'éclairer son consentement en la matière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;

2) que la banque est tenue d'une obligation précontractuelle d'information d'autant plus précise que l'opération concerne des produits dérivés sur un marché de gré à gré ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait que le document de présentation de l'offre de financement et de couverture fourni par la Société générale comportait des indications fausses en ce qu'il indiquait notamment que les solutions de couverture proposées assuraient un gain minimum au bénéficiaire à l'échéance, alors que seul le risque de perte était partiellement couvert et qu'aucune information ne lui avait été donnée sur les mécanismes internes utilisés pour la couverture du risque de variation de cours, à défaut desquelles il ne pouvait appréhender la construction du contrat d'option par la Société générale ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y avait été invitée, si les informations remises par la banque à l'occasion de la souscription du contrat d'options étaient suffisamment précises et complètes, en particulier sur les mécanismes internes de couverture du risque de variation de cours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;

3) que M. et Mme X... reprochaient à la banque de ne pas les avoir informés de l'existence d'autres formules de couverture du risque de variation de cours, qu'elle ne pouvait ignorer en tant que spécialiste des produits dérivés, et qui comportaient l'avantage de permettre au client de percevoir une quote-part de la plus-value réalisée, sans plafonnement des gains potentiels ; qu'en se bornant à énoncer qu'il ne pouvait être reproché à la banque d'avoir conçu sa formule de couverture en anticipant sur une évolution à la hausse du cours des actions, dès lors que "la prévision entre dans la fonction principale de la direction des marchés d'un établissement bancaire, à qui il ne peut être fait grief d'apprécier l'avenir du marché en fonction de différents paramètres, qu'il n'a pas à faire connaître à son client", sans rechercher s'il n'incombait pas à l'établissement de crédit, dans le cadre de son obligation précontractuelle d'information, de faire connaître à son client l'existence d'autres techniques de couverture du risque de variation de cours, afin de lui permettre de contracter en toute connaissance de cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;

Mais attendu que le manquement à une obligation précontractuelle d'information, à le supposer établi, ne peut suffire à caractériser le dol par réticence, si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci ; que le moyen, qui se borne en ses trois branches à invoquer des manquements de la banque à son obligation précontractuelle d'information, sans alléguer que ces manquements auraient été commis sciemment dans l'intention de provoquer dans l'esprit de M. X... une erreur déterminante de son consentement, ne peut être accueilli ;

Sujet avec pour thème : la cause

Chambre civile 1

Audience publique du 7 octobre 1998

Rejet.

N° de pourvoi : 96-14359

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, par acte sous seing privé du 17 juin 1981, M. X... a reconnu devoir à son épouse une somme, remboursable avec un préavis de trois mois ; qu'après leur divorce, Mme X..., devenue Mme Y..., a, par acte du 14 juin 1989, accepté que le prêt lui soit remboursé sous forme d'une augmentation de la pension alimentaire que lui versait son ex-mari ; qu'en 1993, elle l'a assigné en remboursement du solde du prêt ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 23 février 1996) d'avoir annulé pour cause illicite l'acte du 14 juin 1989 et fait droit à la demande de son ex-épouse, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en ne constatant pas que l'accord avait eu pour motif déterminant des déductions fiscales illégales et en ne recherchant pas s'il n'avait pas eu pour motif déterminant de réaliser l'étalement du remboursement du prêt dont le paiement était susceptible d'être réclamé à tout moment, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1131 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'une convention ne peut être annulée pour cause illicite que lorsque les parties se sont engagées en considération commune d'un motif pour elles déterminant ; qu'ayant constaté que Mme Y... déclarait à l'administration fiscale l'intégralité des sommes reçues de M. X..., il s'en évinçait que Mme Y... ne pouvait avoir eu pour motif déterminant de son accord la déductibilité, par M. X..., des sommes à elles versées, en sorte que la cour d'appel, en retenant une cause illicite, a violé l'article précité ;

Mais attendu qu'un contrat peut être annulé pour cause illicite ou immorale, même lorsque l'une des parties n'a pas eu connaissance du caractère illicite ou immoral du motif déterminant de la conclusion du contrat ; que l'arrêt ayant retenu que l'acte du 14 juin 1989 avait une cause illicite en ce qu'il avait pour but de permettre à M. X... de déduire des sommes non fiscalement déductibles, Mme Y... était fondée à demander l'annulation de la convention ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante visée à la première branche du moyen, a légalement justifié sa décision

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Droit civil

Licence 2 Groupe A Semestre 3, 2^{ème} session

COMMENTAIRE DE L'ARRET SUIVANT (TOUS DOCUMENTS AUTORISES)

NB : en italique figurent des ajouts destinés à faciliter la lecture de l'arrêt

Com. ch. mixte, 24 février 2017 (15-20.411 P+B+R+I)

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 avril 2015), que la SCI Lepante, représentée par la société Immobilière Parnasse, agent immobilier, a, le 29 octobre 2012, fait délivrer à Mme X..., locataire depuis le 15 mai 2007 d'un local à usage d'habitation lui appartenant, un congé avec offre de vente pour le 14 mai 2013 ; que Mme X... l'a assignée en nullité du congé ; *que l'arrêt d'appel a rejeté la demande en nullité du congé,*

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité du congé pour vente et d'ordonner son expulsion alors, selon le moyen :

1°/ que le congé pour vente s'analysant en une offre de vente, l'agent immobilier doit être en possession d'un mandat spécial pour procéder à sa délivrance *répondant aux conditions de forme posées par la loi (articles 1er et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972), faite de nullité du congé*; qu'en se bornant à énoncer que la société Parnasse immobilier avait été mandatée pour procéder à la vente du bien au motif qu'elle avait reçu un mandat de gestion et d'administration l'autorisant à délivrer "tous congés", sans relever l'existence d'un mandat spécial aux fins de délivrer un congé pour vendre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1er et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

2°/ qu'un mandat pour vendre confié à un agent immobilier n'est valable que s'il est écrit et s'il mentionne une durée et un numéro d'inscription *(articles 1er et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)* ; que pour débouter Mme X... de son action en nullité du congé et juger que la société Parnasse immobilier avait qualité pour faire délivrer un congé pour vendre, la cour d'appel s'est fondée sur une correspondance de la SCI Lepante adressée à la société Parnasse immobilier ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette correspondance respectait les formalités obligatoires du mandat pour vendre confié à un agent immobilier, et notamment s'il mentionnait une durée et un numéro d'inscription sur le registre des mandats, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1er et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que la société Immobilière Parnasse, titulaire d'un mandat d'administration et de gestion, avec pouvoir de donner tous congés, et d'une lettre datée du 19 octobre 2012 la mandatant spécialement pour vendre le bien occupé par Mme X... au terme du bail moyennant un certain prix et pour lui délivrer congé, la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise ; Et attendu, d'autre part, qu'il résulte des articles 1er, 6 et 7 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que le mandat doit comprendre une limitation de ses effets dans le temps et que l'agent immobilier doit mentionner tous les mandats par ordre chronologique sur un

registre des mandats à l'avance coté sans discontinuité et relié, et reporter le numéro d'inscription sur l'exemplaire du mandat qui reste en la possession du mandant ; que la Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que ces dispositions, qui sont d'ordre public, sont prescrites à peine de nullité absolue, pouvant être invoquée par toute partie qui y a intérêt (1^{re} Civ., 25 février 2003, pourvoi n° 01-00.461 ; 3^e Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-21.610, Bull. 2009, III, n° 80) ;

Que la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général, tandis que la nullité est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé, *comme cela résulte, par exemple, de l'article 1179 nouveau du Code civil* ;

Que par la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet, le législateur a entendu, tout à la fois, réguler la profession d'agent immobilier et protéger sa clientèle ; que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (*ALUR*), comme il ressort de son étude d'impact, et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *qui ont modifier ces règles*, répondent aux mêmes préoccupations ;

Que la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 encadre la délivrance d'un congé pour vendre au locataire d'un local à usage d'habitation qui constitue sa résidence principale, en posant notamment des conditions de délai, en ouvrant un droit de préemption et en imposant la délivrance d'une notice d'information avec le congé ;

Que l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 *portant réforme du droit des contrats, du régime et de la preuve des obligations*, conduit à apprécier différemment l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat, lesquelles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire, *y compris pour des situations nées antérieurement* ;

Que l'existence de dispositions protectrices du locataire, qui assurent un juste équilibre entre les intérêts de ce dernier et ceux du bailleur, et la finalité de protection du seul propriétaire des règles fixées par les articles 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 janvier 1970 et 72, alinéa 5, du décret du 20 juillet 1972 conduisent à modifier la jurisprudence et à décider que la méconnaissance des règles précitées doit être sanctionnée par une nullité relative *en tant que la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé* ;

Que, dès lors, la cour d'appel, *saisie par un tiers au contrat de mandat*, n'était pas tenue d'effectuer une recherche inopérante relative à la mention de la durée du mandat et au report, sur le mandat resté en possession du mandant, d'un numéro d'inscription sur le registre des mandats ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

16
L₂
S₁
13
TD
B

Université de Montpellier
Faculté de Droit et science politique
Licence 2 Droit Groupe B - Parcours Aménagé
✗ Droit des obligations - Mme Cécile Lisanti
Matière avec TD
1^{ère} session - Semestre 3
2016 - 2017

Durée : 3 heures - coefficient 2

Documents autorisés :

- Code civil Dalloz ou Litec
- Table de concordance (ordonnance du 10 février 2016)

Commentaire d'arrêt : Cass. com. 9 juin 2009

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., en qualité de liquidateur judiciaire de la société Colo, a vendu à M. et Mme Y..., le fonds de commerce de bar-restaurant de celle-ci ; que quelques jours après la vente, les acquéreurs ont appris que le commerce n'avait jamais obtenu l'autorisation d'ouverture en raison d'un avis défavorable de la commission communale de sécurité et que la terrasse n'était pas conforme au permis de construire ; que l'établissement ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et que le bail ayant été résilié, M. et Mme Y... ont assigné M. X..., ès qualités, en résolution de la vente et en responsabilité ;
Sur le premier moyen, pris en sa première branche qui est recevable :

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu que pour écarter toute responsabilité du vendeur, l'arrêt retient que les clauses de dispense concernant la réglementation de sécurité qui figurent dans l'acte de vente du fonds de commerce sont valables dès lors qu'elles traduisent l'acceptation par les acquéreurs d'un aléa ou d'une obligation qu'ils étaient en mesure d'identifier ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que M. X..., ès qualités, qui avait comme obligation essentielle de délivrer le fonds de commerce pourvu d'une autorisation d'ouverture, ne pouvait s'en exonérer par une clause évasive de responsabilité qui, contredisant la portée de son engagement, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE (...) l'arrêt rendu le 20 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

19
L2
S1
2S
TD
B

Université de Montpellier- Faculté de Droit et science politique
Licence 2 Groupe B
Droit des obligations Semestre 3 - 2nde session
Mme C. Lisanti
2016 - 2017

Durée : 3 heures – coef. 2
Code civil autorisé

Commentaire d'arrêt
Cass. civ. III 29 juin 2010

NB : Votre copie ne doit pas excéder 8 pages.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 mai 2009), que les consorts X... ont donné à bail à M. et Mme Y... un local à usage commercial pour l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale, par acte stipulant un pacte de préférence au profit des bailleurs en cas de vente du fonds de commerce ; qu'après le décès de M. Y..., Mme Y... et son fils ont, par acte du 30 octobre 2007, vendu le fonds de commerce à M. Z..., les consorts X... en étant informés par actes extrajudiciaires des 19 et 29 novembre 2007 ; que ces derniers ont assigné Mme Y... et M. Z... en annulation de la vente et substitution ; (...)

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation de la vente du fonds de commerce et de substitution, alors, selon le moyen :

1° / que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que la preuve de la connaissance par M. Z... de l'intention des consorts X... de se prévaloir du pacte de préférence n'était pas rapportée, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée si les circonstances précisément énumérées ne caractérisaient pas un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes démontrant que les parties à la vente avaient agi de concert en fraude de leurs droits ; qu'ainsi, la cour d'appel qui n'a examiné, aucun des éléments de preuve qui lui a été soumis a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° / que le tiers qui envisage d'acquérir un bien en connaissance de l'existence d'un pacte de préférence doit vérifier que le bénéficiaire du pacte n'entendait pas exercer son droit de préférence ; qu'en retenant qu'il ne peut être reproché à l'acquéreur de ne pas avoir vérifié ou de " ne pas s'être fait confirmer " quelle était l'intention des bailleurs, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1165 et 1382 du code civil ; (...)

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que, si M. Z... était informé de la clause stipulant un pacte de préférence, pour avoir eu connaissance du bail, les consorts X... n'établissaient pas qu'il avait été informé de leur intention de s'en prévaloir, la cour d'appel, qui a relevé à bon droit qu'il ne pouvait être reproché à l'acquéreur du fonds de commerce, étranger au pacte de préférence, de ne pas avoir pris l'initiative de vérifier les intentions des bénéficiaires et qui en a déduit qu'il n'avait commis aucune faute à l'origine du préjudice allégué par les consorts X..., a légalement justifié sa décision ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

LICENCE 2 – DROIT (SCIENCE POLITIQUE)

✶ **Droit judiciaire privé**
Groupe A

Cours du Professeur Christine Hugon

Semestre 1 – 1ère session - année 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure – coefficient 2

Traitez les questions suivantes :

- 1°) Les compétences du tribunal d'instance (3 points)
- 2°) La distinction entre les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires (3 points)
- 3°) Le rôle de la Cour de cassation (3 points)
- 4°) La recevabilité de l'action (6 points)
- 5°) Le rôle du juge dans la protection de la partie défaillante (4 points)
- 6°) La procédure de réexamen (1 point)

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L2
S1
25
STD
A

LICENCE 2 – DROIT (SCIENCE POLITIQUE)

Droit judiciaire privé

Groupe A

Cours du Professeur Christine Hugon

Semestre 1 – 2^{ème} session - année 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure – coefficient 2

Traitez les questions suivantes :

- 1°) Les avis de la Cour de cassation (2 points)
- 2°) Les fins de non-recevoir (3 points)
- 3°) L'autorité de la chose jugée (2 points)
- 4°) La péremption d'instance (3 points)
- 5°) Les exceptions de nullité (5 points)
- 6°) L'assignation à jour fixe (3 points)
- 7°) La procédure de non admission des pourvois (2 points)

Aucun document autorisé

LICENCE 2 - groupe B
x Droit judiciaire privé

Mme TOSI-DUPRIET

Semestre 3 – 1^{ère} session 2016-2017

durée 1 h 00 – coefficient 2

Matière sans TD

L2
S1
1s
ST
B

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.
Vos développements ne devront pas dépasser **une copie double**.

1. Quels sont les différents rôles de la Cour de cassation ? Développez. (5 points)
2. Décrivez la procédure lors d'une action devant le tribunal de grande instance (7 points)
3. Que peut-on faire face à un acte de procédure irrégulier ? (4 points)
4. Quels sont les différents types de défense ? (4 points)

LICENCE 2 - groupe B

ST1

③

Droit judiciaire privé

Mme TOSI-DUPRIET

Semestre 3 – 2^{ème} session 2016-2017

durée 1 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.

Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.

1. Quels sont les effets de l'acte juridictionnel ? (4 points)
2. Quelle est la différence entre une demande et une prétention ?
Quels sont les différents types de demande ? (5 points)
3. La procédure devant les juridictions civiles est-elle plutôt contradictoire ou inquisitoire ? (4 points)
4. Quelles différences y a-t-il entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet ? (7 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	➤ DROIT PENAL GENERAL
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Didier THOMAS
Document autorisé	Code pénal, Code de procédure pénale, Document annexé au sujet
Nombre de page du sujet	6

Sujet : Cas pratique

Messieurs Ron, Harry et Neville, respectivement de nationalité luxembourgeoise, anglaise et française sont amis de longue date. Effectivement, ils ont fait leurs études ensemble à l'école de pyromanie « Poudlard » située à Monaco et n'hésitent pas à faire les quatre cent coups. Ils vivent désormais tous les trois à Cannes.

Le 30 novembre 2016, alors qu'ils s'ennuient fermement, ils décident, pour s'occuper, de perfectionner leur technique, en mettant en place un projet palpitant : incendier la maison de Monsieur Lord, le professeur qui les a renvoyés de l'école quelques années plus tôt pour avoir incendié le local ménager. Ce professeur vit, en France, au 8 Chemin de Traverse à Grasse, capitale de l'élaboration des potions !

Se rendant sur les lieux, ils font une petite pause à Nice. Neville décide alors de passer la soirée en boîte de nuit à San Remo en Italie où il rencontre Madame Hermione, de nationalité italienne. Celle-ci refuse ses avances mais Neville décide tout de même de lui imposer une fellation. Profondément choquée, Madame Hermione vous demande si elle peut obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

Le lendemain, arrivés sur les lieux, mais paniqués par l'ampleur de leur projet, les trois acolytes décident plutôt de « faire une plaisanterie » en appelant les pompiers pour leur signaler la présence d'un engin explosif chez Monsieur Lord.

Quelques jours plus tard, le 10 décembre, Ron décide de prendre des vacances à Bruxelles, en Belgique. À sa grande surprise, il aperçoit Drago, 10 ans, de nationalité belge, qui ressemble très fortement à leur ancien camarade de l'école « Poudlard », Monsieur Lucius, qui les avait surpris en train de mettre le feu au local ménager et les avait dénoncés. Après s'être renseigné, Ron apprend que Drago n'est autre que le fils de Monsieur Lucius de nationalité belge, tout comme son fils. Excédé par la rage, il roue de coups Drago à l'aide d'une baguette en bois. Heureusement pour ce dernier, un passant fait fuir Ron, Drago n'aura finalement que 4 jours d'interruption totale de travail. Or, la concubine de Monsieur Lucius, Bellatrix, et mère de l'enfant, est de nationalité française.

L2
S1
1s
TD
A

1/6

Enfin, concernant Monsieur Neville, il sera interpellé le 15 décembre dans la forêt Noire en Allemagne alors qu'il se cachait dans une vieille cabane abandonnée. La police allemande confie leur « protégé » à leurs homologues français. L'agent de police judiciaire Cesare Beccaria vient vous voir tout content. En effet, une loi tendant à aggraver la répression des infractions sexuelles a été promulguée la veille de sa visite. Il ne peut cacher son enthousiasme à l'idée que Monsieur Neville soit condamné à une plus forte peine encore !

Qu'en pensez-vous ? Le nom de cet agent de police ne vous rappelle-t-il pas un auteur célèbre dans la doctrine pénale?

Analysez de manière rigoureuse les différents problèmes que vous suggère ce cas pratique.

ANNEXE : TEXTES LEGISLATIFS

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article préliminaire (modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 – art. 4

I.-La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

Article 1

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même

juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 5

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 7

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8 (modifié par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 – art. 52)

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où

l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Article 9

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 10

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Article 85 (modifié par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 59)

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

Article 87 (modifié par la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 – art. 35)

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.

Article 88 (modifié par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 – art. 121)

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

Article 392-1 (modifié par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 59)

Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être

prononcée en application du troisième alinéa.

Lorsque la partie civile est une personne morale à but lucratif, elle doit, sous peine de nonrecevabilité de la citation directe, produire au tribunal son bilan et son compte de résultat afin de permettre la détermination du montant de la consignation.

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15 000 euros s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire. Les réquisitions du procureur de la République doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d'y répliquer. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa.

Article 418

Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Article 420-1 (modifié par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 – art. 111)

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages intérêts ; elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier.

Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître.

En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

Article 551 (modifié par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – art. 7)

La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement. La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

L2
S1
25
TD
A

UNIVERSITE MONTPELLIER U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L 2		<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A		<i>Durée de l'épreuve</i>	3h00
<i>Session</i>	2		<i>Coefficient</i>	2
<i>Semestre</i>	3			

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Droit Pénal Général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Didier THOMAS
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal, Code de procédure pénale, Document annexé au sujet
<i>Nombre de pages du sujet</i>	3

Commentez, au regard du principe de la légalité criminelle, l'arrêt ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 29 novembre 2016 (n°16-90.024).

Renvoi

Demandeur(s) : M. David X...

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"L'article 421-2-5-2 du code pénal, lequel incrimine la consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est-il contraire aux articles 1er, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution et aux principes de légalité des délits et des peines, de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique, d'accès à l'information, de liberté de communication et d'opinion, de nécessité des peines, d'égalité des citoyens devant la Loi et de la présomption d'innocence :

- en ce qu'il incrimine et punit la consultation habituelle sans définir les critères permettant de qualifier une consultation d'habituelle, prévoit une exception de bonne foi sans en définir les contours et n'apporte aucune définition de la notion de terrorisme,

- en ce qu'il atteint à la liberté de communication et d'opinion de tout citoyen en punissant d'une peine privative de liberté la seule consultation de messages incitant au terrorisme, alors même que la personne concernée n'aurait commis ou tenté de commettre aucun acte pouvant laisser présumer qu'elle aurait cédé à cette incitation ou serait susceptible d'y céder,

- en ce qu'il crée une rupture d'égalité entre les personnes ayant accès à des tels messages, images ou représentations par un service de communication en ligne et celles y ayant accès par d'autres moyens et supports qu'un service de communication en ligne,

- en ce qu'il crée une rupture d'égalité entre les citoyens souhaitant bénéficier d'un accès à de tels services et ceux dits "de bonne foi" ou autorisés expressément par la Loi,

- en ce qu'il punit de deux années d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la seule consultation, même habituelle, d'un service de communication en ligne,

- en ce qu'il institue une présomption de mauvaise foi déduite de la seule consultation de ces services de communication en ligne ?" ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux ;

Qu'en effet, d'une part, la disposition contestée incrimine la seule consultation habituelle de contenus, provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, qui montrent la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie, de sorte qu'il apparaît utile que le Conseil constitutionnel se prononce sur la nécessité et la proportionnalité de cette atteinte au principe de la liberté de communication ;

Que, d'autre part, si trois des exemptions prévues par le texte, à savoir que la consultation est faite dans le cadre de l'exercice d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle est réalisée afin de servir de preuve en justice, sont précisément définies, il pourrait n'en être pas de même de la première exemption prévue, relative à la consultation habituelle de bonne foi ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

ANNEXE

Article 421-2-5-2 du Code pénal (Créé par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 18, abrogé par la Décision du Conseil constitutionnel n°2016-611 QPC du 10 février 2017) :

« Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice ».

Article 421-2-5-2 du Code pénal dans sa rédaction actuelle (due à la loi n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 24) :

« Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.

Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	x Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Code pénal, Code de procédure pénale, articles du Code de procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 31 mai 2016

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite des accusations portées par Myriam X... à l'encontre de son père M. Franck X..., tous deux étant de nationalité belge, le procureur de la République de Nice a ouvert une information judiciaire des chefs de viols aggravés commis en Italie et à Monaco entre juillet 2012 et décembre 2013 et d'agression sexuelle aggravée commise courant janvier 2014 en France, à Beausoleil ; que M. X...a été mis en examen du chef de viols aggravés commis en France, à Monaco et en Italie ; qu'il a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 113-2, 113-6, 113-7 du Code pénal, 43, 52, 203, 591 et 593 du Code de procédure pénale

Vu l'article 113-2 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la loi pénale française est applicable à une infraction commise par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère lorsque cette infraction ou l'un de ses faits constitutifs est commis sur le territoire de la République ; qu'il en est de même lorsque l'infraction est commise à l'étranger, dans le seul cas où il existe un lien d'indivisibilité entre cette infraction et une autre commise sur le territoire de la République, les faits étant indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité du réquisitoire introductif, de la mise en examen et des actes subséquents, tiré de l'incompétence des juridictions répressives françaises pour juger les faits qui auraient été commis à l'étranger, l'arrêt retient que les quatre faits dénoncés par la plaignante sont susceptibles d'avoir été commis par son père, donc au sein de la cellule familiale, entre 2012 et 2014 et dans un périmètre très voisin même si plusieurs de ces faits paraissent avoir été commis à l'étranger ; que la compétence des juridictions françaises et l'application de la loi pénale française n'est pas douteuse pour les faits commis à Beausoleil, où demeurent désormais le mis en examen et les parties civiles ; que les juges ajoutent que les articles 43, 52 et 203 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction de se saisir des infractions qui sont connexes aux infractions dont ils ont à connaître, c'est-à-dire qui présentent avec celles-ci des rapports étroits qui commandent qu'elles soient instruites et jugées ensemble et qu'en l'espèce, sont connexes les atteintes commises par le même individu sur la même victime, dans un laps de temps limité, dans un périmètre géographique lui aussi limité, même s'il concerne trois Etats différents et de surcroît, dans le cadre de relations intra-familiales, tous ces éléments étant de nature à caractériser les rapports étroits unissant les différentes infractions ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le lien de connexité existant entre plusieurs infractions ne peut avoir pour effet de rendre la loi pénale française applicable à celles commises à l'étranger par une personne de nationalité étrangère sur une victime étrangère, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 24 septembre 2015.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	✕ Droit pénal général
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine SORDINO
Document autorisé	Pas de document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Répondez aux quatre questions qui suivent

1°) Quels sont les éléments constitutifs de la tentative punissable ? Définissez et expliquez. (sur 6 points)

2°) Qu'est-ce que l'exception d'illégalité visée par l'article 111-5 du Code pénal ? (sur 3 points)

3°) Le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère connaît-il des limites en droit pénal français ? (sur 6 points)

4°) Définissez et expliquez la compétence personnelle passive de la loi pénale française (sur 5 points).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Code pénal Dalloz et Litec
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Travail à faire : commentez l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 12 juillet 2016.

Statuant sur le pourvoi formé par le ministère public près le tribunal de police de Cahors, contre l'arrêt du 15 décembre 2015, qui a renvoyé Mme X des fins de la poursuite du chef de stationnement abusif ;

La COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-1 du code pénal, L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que Mme X, titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée, a été poursuivie devant la juridiction de proximité, du chef de stationnement abusif, pour avoir garé son véhicule le 24 décembre 2014 plus de quinze minutes sur une place spécialement réservée à des arrêts-minute en centre ville ;

Attendu que, pour renvoyer la prévenue des fins de la poursuite, le jugement énonce que l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et de l'aide aux familles, dans sa rédaction issue de la loi 2015-300 du 18 mars 2015, a institué la gratuité du stationnement sur toutes les places de stationnement ouvertes au public pour les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et que la loi plus douce doit bénéficier à la prévenue qui n'a pas encore été jugée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et de l'aide aux familles, entré en vigueur le 18 mai 2015, n'établit, en dehors de l'alinéa 5 de ce texte inapplicable en l'espèce, aucune restriction, ni sur le type de place ouverte au public, ni sur la durée de stationnement, sauf pour l'autorité compétente à fixer la durée maximale de stationnement, qui ne peut être inférieure à douze heures, la juridiction de proximité a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ; REJETTE le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	x /20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Enjeux Politiques et Economiques de la Mondialisation
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Marc Smyrl
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traitez 2 sujets au choix

- 1. Forces et faiblesses du modèle économique japonais**
- 2. La « contagion » sur les marchés monétaires**
- 3. Le tournant anti-libéral**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	Licence II
Groupe (ou mention)	A et parcours aménagé
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	✓ Finances Publiques
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Etienne DOUAT
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	4

Sujet :

Vous traiterez l'un des deux sujets proposés

Dissertation :

« Le renouveau du rôle du Parlement et la LOLF »

ou

Commentaire :

27 décembre 2002 - Décision N° 2002-464 DC

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la loi de finances pour 2003,

le 20 décembre 2002, par MM. Jean-Marc AYRAULT, Damien ALARY, Mme Sylvie ANDRIEUX-BACQUET, MM. Jean-Marie AUBRON, Jean-Paul BACQUET, Jean-Pierre BALLIGAND, Gérard BAPT, Claude BARTOLONE, Jacques BASCOU, Christian BATAILLE, Jean-Claude BATEUX, Jean-Claude BEAUCHAUD, Éric BESSON, Jean-Louis BIANCO, Jean-Pierre BLAZY, Serge BLISKO, Patrick BLOCHE, Jean-Claude BOIS, Maxime BONO, Augustin BONREPAUX, Jean-Michel BOUCHERON, Pierre BOURGUIGNON, Mme Danielle BOUSQUET, MM. François BROTTES, Jean-Christophe CAMBADÉLIS, Thierry CARCENAC, Christophe CARESCHE, Mme Martine CARILLON-COUVREUR, MM. Laurent CATHALA, Jean-Paul CHANTEGUET, Michel CHARZAT, Alain CLAEYS, Mme Marie-Françoise CLERGEAU, MM. Gilles COCQUEMPOT, Pierre COHEN, Mme Claude DARCIAUX, M. Michel DASSEUX, Mme Martine DAVID, MM. Marcel DEHOUX, Michel DELEBARRE, Bernard DEROSIER, Michel DESTOT, Marc DOLEZ, François DOSÉ, René DOSIÈRE, Julien DRAY, Tony DREYFUS, Pierre DUCOUT, Jean-Pierre DUFAU, Jean-Louis DUMONT, Jean-Paul DUPRÉ, Yves DURAND, Henri EMMANUELLI, Claude ÉVIN, Laurent FABIUS, Jacques FLOCH, Pierre FORGUES, Michel FRANÇAIX, Jean GAUBERT, Mmes Nathalie GAUTIER, Catherine GÉNISSON, MM. Jean GLAVANY, Gaétan GORCE,

Alain GOURIOU, Mmes Elisabeth GUIGOU, Paulette GUINCHARD-KUNSTLER, M. David HABIB, Mme Danièle HOFFMAN-RISPAL, MM. François HOLLANDE, Jean-Louis IDIART, Mme Françoise IMBERT, MM. Serge JANQUIN, Jean-Pierre KUCHEIDA, Mme Conchita LACUEY, MM. Jérôme LAMBERT, François LAMY, Jack LANG, Jean LAUNAY, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Mme Marylise LEBRANCHU, MM. Gilbert LE BRIS, Jean-Yves LE DÉAUT, Jean-Yves LE DRIAN, Michel LEFAIT, Jean LE GARREC, Jean-Marie LE GUEN, Patrick LEMASLE, Guy LENGAGNE, Bruno LE ROUX, Jean-Claude LEROY, Michel LIEBGOTT, Mme Martine LIGNIÈRES-CASSOU, MM. François LONCLE, Victorin LUREL, Bernard MADRELLE, Philippe MARTIN, Christophe MASSE, Didier MATHUS, Kléber MESQUIDA, Jean MICHEL, Didier MIGAUD, Mme Hélène MIGNON, MM. Arnaud MONTEBOURG, Henri NAYROU, Alain NÉRI, Mme Marie-Renée OGET, MM. Michel PAJON, Christian PAUL, Germinal PEIRO, Jean-Claude PEREZ, Mmes Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Geneviève PERRIN-GAILLARD, MM. Jean-Jack QUEYRANNE, Paul QUILÈS, Alain RODET, Bernard ROMAN, René ROUQUET, Patrick ROY, Mme Ségolène ROYAL, M. Michel SAINTE-MARIE, Mme Odile SAUGUES, MM. Henri SICRE, Dominique STRAUSS-KAHN, Pascal TERRASSE, Philippe TOURTELIER, Daniel VAILLANT, André VALLINI, Manuel VALLS, Michel VERGNIER, Alain VIDALIES, Jean-Claude VIOLLET, Philippe VUILQUE, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, M. Simon RENUCCI, Mme Christiane TAUBIRA et M. Roger-Gérard SCHWARTZENBERG, députés,

et le 23 décembre 2002, par M. Claude ESTIER, Mme Michèle ANDRÉ, MM. Bernard ANGELS, Bertrand AUBAN, Robert BADINTER, Jean-Pierre BEL, Jacques BELLANGER, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, M. Jean BESSON, Mme Marie-Christine BLANDIN, M. Didier BOULAUD, Mmes Yolande BOYER, Claire-Lise CAMPION, M. Bernard CAZEAU, Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Gilbert CHABROUX, Michel CHARASSE, Roland COURTEAU, Marcel DEBARGE, Jean-Pierre DEMERLIAT, Claude DOMEIZEL, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Mme Josette DURRIEU, MM. Jean-Claude FRÉCON, Bernard FRIMAT, Charles GAUTIER, Jean-Pierre GODEFROY, Jean-Noël GUÉRINI, Claude HAUT, Mme Odette HERVIAUX, MM. André LABARRÈRE, Serge LAGAUCHE, Louis LE PENSEC, André LEJEUNE, Jacques MAHÉAS, Jean-Yves MANO, François MARC, Marc MASSION, Gérard MIQUEL, Michel MOREIGNE, Jean-Marc PASTOR, Daniel PERCHERON, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-François PICHERAL, Bernard PIRAS, Jean-Pierre PLANCADE, Mmes Danièle POURTAUD, Gisèle PRINTZ, MM. Daniel RAOUL, Paul RAOULT, Daniel REINER, Roger RINCHET, Gérard ROUJAS, Claude SAUNIER, Michel SERGENT, Jean-Pierre SUEUR, Michel TESTON, Jean-Marc TODESCHINI, Pierre-Yvon TRÉMEL, André VANTOMME, Marcel VIDAL et Henri WEBER, sénateurs ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 14, 32, 65 et 67 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions ;

Vu l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 24 décembre 2002 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les auteurs des deux saisines défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances pour 2003 en dénonçant son absence de sincérité ; que les députés auteurs de la première saisine contestent plus particulièrement, en tout ou partie, ses articles 4, 8, 11, 27, 29, 80, 88 et 108 ; que les sénateurs critiquent pour leur part ses articles 27, 28, 57 et 88 ;

SUR LA SINCÉRITÉ DE LA LOI DE FINANCES :

2. Considérant que, pour contester la sincérité de la loi déferée, les requérants font valoir que "les évaluations de recettes et les estimations de dépenses qu'elle comporte ne tiennent pas compte des informations économiques disponibles au moment de l'élaboration du projet de budget ni de celles disponibles pendant le débat budgétaire au Parlement" ; qu'ainsi, le Gouvernement aurait, selon eux, "commis une erreur manifeste, certaine et volontaire, ne permettant pas au Parlement d'exercer ses prérogatives, et conduisant à fausser les grandes lignes de l'équilibre budgétaire" ; qu'en outre, l'annonce par le Gouvernement, au cours des débats parlementaires, de la mise en réserve, dès le début de l'année, de crédits susceptibles d'être ultérieurement annulés témoignerait de l'absence de sincérité des prévisions de dépenses ; que la même insincérité serait illustrée par la référence faite au cours des débats parlementaires, par plusieurs membres du Gouvernement, aux reports prévisibles de crédits de 2002 sur 2003 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002 par son article 65 : "Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler" ; que, s'agissant de la loi de finances de l'année, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2003 prises en compte à l'article d'équilibre soient entachées d'une erreur manifeste, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes relatives à l'évolution de l'économie en 2003 ; qu'en outre, l'erreur alléguée dans le choix des hypothèses économiques ne conduirait, selon les requérants eux-mêmes, qu'à une surestimation des recettes fiscales de faible ampleur au regard des masses budgétaires ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le vote par le Parlement, dans la loi de finances, des plafonds afférents aux grandes catégories de dépenses et des crédits mis à la disposition des ministres n'emporte pas, pour ces derniers, obligation de dépenser la totalité des crédits ouverts ; que les autorisations de dépense accordées ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution en matière d'exécution de la loi de finances ; que l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002, dispose à cet égard qu'"afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances. Un crédit devenu sans objet peut être annulé par un décret pris dans les mêmes conditions" ; qu'il était, dès lors, loisible au

Gouvernement de prévoir la mise en réserve, en début d'exercice, d'une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre du budget ; qu'en informant le Parlement de cette intention, il a respecté le principe de sincérité ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les explications données au Parlement par le Gouvernement sur les autres mesures de gestion envisagées en cours d'exercice, et notamment sur les montants prévisibles de crédits reportables, ne traduisent pas l'insincérité des prévisions de dépenses ;

7. Considérant, cependant, que si, au cours de l'exercice 2003, les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances s'écartaient sensiblement des prévisions, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative ;

8. Considérant, enfin, que le Parlement devra être informé en temps utile des mesures de "régulation budgétaire" mises en oeuvre ; qu'en particulier, conformément aux dispositions du I et du III de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée, applicables à compter du 1er janvier 2002, les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat devront être informées de tout décret d'annulation avant sa publication et de "tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet de rendre des crédits indisponibles" ;

9. Considérant que, sous réserve des observations qui précèdent, les griefs tirés de l'absence de sincérité de la loi déferée doivent être rejetés ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	Session 1
Semestre	Semestre 1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	× FINANCES PUBLIQUES
Matière avec ou sans TD	SANS TD
Nom de l'enseignant	DOUAT Etienne
Document autorisé	NON
Nombre de page du sujet	2 / REPONSES A ECRIRE SUR CETTE FEUILLE QUESTIONS

Sujets :

1. Quel est le taux actuel de la CSG sur les revenus d'activité (salaires) ? %
2. Comment appelle-t-on l'autorité chargée de contrôler le budget d'un ministère depuis 2006 ?
3. Que signifie le principe d'universalité dans les Finances sociales ?

4. Quelles sont les 3 conditions légales de l'équilibre réel d'un budget local :

-
-
-

5. Donnez les dates de création des institutions financières suivantes :

Cour des comptes
Banque de France
Trésor public

6. Donnez un exemple de Document budgétaire bleu : (document obligatoire faisant courir les délais constitutionnels) :

7. Répondez aux questions suivantes :

Quel est le taux actuel des prélèvements obligatoires en France ? % PIB
 Dans ce taux de PO, que représentent les cotisations sociales ? % PIB
 Dans ce taux de PO, que représente la pression fiscale ? % PIB

8. Donnez la définition d'un cavalier budgétaire :

9. Précisez le pourcentage en 2016 des dispositifs financiers suivants :

Réserve de précaution pour le titre 2 (dépenses de personnel) = %

Réserve de précaution pour les dépenses hors titre 2 (sauf personnel) = %

Report des crédits de paiements = %

10. Donnez 3 dates différentes pour le début de l'année budgétaire :

- .
- .
- .

11. Précisez les délais suivants :

Délai général donné au parlement pour voter la loi de Finances =

Délai donné à l'AN pour voter la LFI en 1^{ère} lecture =

Délai donné au Sénat si l'AN respecte son délai =

Délai donné au Sénat si l'AN ne respecte pas son délai =

12. Quels sont les 3 articles de la DDHC de 1789 qui concernent les FP (expliquez brièvement).

- .
- .
- .

13. En quelle année la LOLF s'est-elle appliquée intégralement pour la 1^{ère} fois ? 20 . . .

14. Quelle différence faites-vous entre :

Un virement de crédits

Un transfert de crédits

15. La séparation des ordonnateurs et des comptables est : (rayez 2 mentions inutiles)

Aussi rigide en matière de recettes qu'en matière de dépenses

Plus rigide en matière de recettes qu'en matière de dépenses

Plus rigide en matière de dépenses qu'en matière de recettes

16. Le vote du budget de l'Etat, c'est : (rayez la mention inutile)

Le vote de chacune des 50 missions par le PLT qui ne peut pas les augmenter

Le vote de chacune des 50 missions par le PLT qui peut les augmenter

17. Dans les techniques du conseil constitutionnel, donnez 2 exemples du tout indivisible (en cas de vice de procédure) :

- .
- .

18. Quelles sont les 5 premières missions du Budget général de l'Etat ? ordre décroissant

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

19. Quel principe budgétaire de l'Etat a été renforcé ? entourez une seule réponse

Unité	Annualité	Equilibre	Sincérité
-------	-----------	-----------	-----------

20. Quelle différence faites-vous dans les procédures d'urgence entre :

Le petit retard =

Le grand retard =

Yr

M. DOUAT

⌘ **Finances Publiques - matière avec TD**

3 h - coefficient 2

Aucun document autorisé
2016-2017

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix.

Sujet 1 :

- Dissertation

« La LOLF et les modalités de contrôle de l'exécution de la loi de finances »

Sujet 2 :

- Commentaire d'arrêt

Conseil Constitutionnel n°2001-448 DC du 25 juillet 2001

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique relative aux lois de finances ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 47 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le code des juridictions financières ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

(...)

- SUR LES TITRES IV ET V :

71. Considérant que les articles 38 à 47 composent le titre IV, intitulé "De l'examen et du vote des projets de lois de finances" et qui comprend trois chapitres ; que le titre V regroupe en deux chapitres les articles 48 à 60 sous l'intitulé "De l'information et du contrôle sur les finances publiques" ;

. En ce qui concerne la préparation des projets de loi de finances :

72. Considérant que l'article 38 impartit au ministre chargé des finances, sous l'autorité du Premier ministre, la mission de préparer les projets de loi de finances et prévoit que ceux-ci sont délibérés en Conseil des ministres ; qu'il se borne à tirer les conséquences des articles 13, 20, 21 et 39 de la Constitution ;

L2
S1
20
TD
A

. En ce qui concerne les délais fixés pour mettre les projets et les documents d'information à la disposition des membres du Parlement :

- Quant au projet de loi de finances de l'année et aux annexes soumises aux délais constitutionnels :

73. Considérant que l'article 39 prévoit le dépôt et la mise en distribution, "au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget", du projet de loi de finances de l'année, y compris les rapports prévus à l'article 50 et les annexes mentionnées aux 1° à 6° de l'article 51 ;

74. Considérant que ces dispositions comportent un double objet ; qu'en premier lieu, elles précisent le point de départ des délais fixés par les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la Constitution, afin de permettre l'intervention des mesures d'ordre financier en temps utile pour assurer la continuité de la vie nationale ; qu'en second lieu, elles ont pour objet d'assurer, dans le respect de ces délais, que l'information nécessaire sera fournie aux membres du Parlement pour se prononcer en connaissance de cause sur le projet de loi de finances ;

75. Considérant que si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document soumis à l'obligation de distribution susmentionnée venait à être mis à la disposition des parlementaires après la date prévue, les dispositions de l'article 39 ne sauraient être comprises comme faisant obstacle à l'examen du projet de loi de finances ; que la conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de la loi de finances pendant toute la durée de celui-ci ;

76. Considérant que, sous cette réserve, la première phrase du premier alinéa de l'article 39 est conforme à la Constitution ;

- Quant aux autres documents annexés aux projets de loi de finances :

77. Considérant que le second alinéa de l'article 39 prescrit le dépôt et la distribution de chacune des "annexes générales" mentionnées au 7° de l'article 51, "au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte" ;

78. Considérant par ailleurs que le projet de loi de règlement est soumis par l'article 46 à l'obligation de dépôt et de distribution avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné ; que doivent être joints dans le même délai l'ensemble des documents prévus à l'article 54, ainsi que le rapport et la certification des comptes confiés à la Cour des comptes par l'article 58 ;

79. Considérant que ces divers délais ont pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation ; qu'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés ne saurait faire obstacle à l'examen du projet concerné ; que la conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci ;

80. Considérant qu'il en irait de même au cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'une des annexes que l'article 53 prescrit de joindre à tout projet de loi de finances rectificative ;

81. Considérant que, sous ces réserves, ne sont pas contraires à la Constitution le second alinéa de l'article 39, l'article 46 et l'article 53 ;

. En ce qui concerne les procédures d'information sur les finances publiques :

82. Considérant que l'article 41 dispose que, devant chaque assemblée, le projet de loi de règlement afférent à l'année précédente est soumis au vote en première lecture avant la mise en discussion du projet de loi de finances de l'année suivante ;

83. Considérant que l'article 48 prévoit la présentation par le Gouvernement, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, d'un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques, qui peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat ;

84. Considérant qu'en vue de l'examen et du vote de la loi de finances de l'année, l'article 49 dispose qu'avant le 10 juillet de chaque année, les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et les autres commissions concernées adressent des questionnaires au Gouvernement, qui y répond par écrit au plus tard huit jours francs après la date limite de mise en distribution du projet ;

85. Considérant qu'en vue de l'examen et du vote, tant du projet de loi de finances que du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année suivante, la présentation d'un rapport sur les prélèvements obligatoires et sur leur évolution est prévue à l'ouverture de la session ordinaire par l'article 52, qui permet un débat devant chaque assemblée ;

86. Considérant que l'article 55 exige l'évaluation chiffrée de l'incidence de chaque disposition d'un projet de loi de finances affectant les ressources ou les charges de l'Etat ;

87. Considérant, enfin, que la publication au Journal officiel, non seulement des divers décrets et arrêtés prévus par la loi organique, mais aussi "des rapports qui en présentent les motivations, sauf en ce qui concerne les sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou aux affaires étrangères" est prescrite par l'article 56 ;

88. Considérant que l'objet de ces dispositions est de prévoir les conditions dans lesquelles les membres du Parlement sont informés de l'exécution des lois de finances, de la gestion des finances publiques et des prévisions de ressources et de charges de l'Etat avant d'examiner les projets de loi de finances ; qu'elles trouvent leur fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution ;

89. Considérant, toutefois, qu'une éventuelle méconnaissance de ces procédures ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de finances ; que la conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci ;

90. Considérant, s'agissant du rapport relatif aux prélèvements obligatoires prévu à l'article 52, que "l'évaluation financière pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions, de nature législative ou réglementaire, envisagées par le Gouvernement" revêt un caractère indicatif ; qu'elle ne saurait porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation ;

91. Considérant que, sous ces réserves, les articles 41, 48, 49, 52, 55 et 56 sont conformes à la Constitution ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	Session 2
Semestre	Semestre 1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	FINANCES PUBLIQUES
Matière avec ou sans TD	SANS TD
Nom de l'enseignant	DOUAT Etienne
Document autorisé	NON
Nombre de page du sujet	1 PAGE RECTO VERSO : REPONSES A ECRIRE SUR CETTE FEUILLE QUESTIONS

Sujets :

1. Quel est l'impôt qui rapporte le Plus en France ? (entourez la bonne réponse)
CSG ISF IS DROITS DE SUCCESSION TVA
2. Comment appelle-t-on l'unité de vote du Budget de l'Etat :
MINISTERE TITRE MISSION PROGRAMME ACTION
3. Que signifie le principe d'universalité dans les Finances de l'Etat ?

4. Quelles sont les 3 conditions légales de l'équilibre réel d'un budget local :

-
-
-

5. Donnez le sens des articles suivants de la DDHC 1789 :

Art.13
Art. 14
Art. 15

6. Répondez aux questions suivantes :

Quel est le taux actuel des prélèvements obligatoires en France ? %PIB
Quel est le taux actuel des dépenses publiques en France %PIB
Quel est le taux que représente la dette publique en France %PIB

7. Qu'est-ce qu'un opérateur de l'Etat ?

8. Comment s'appelle le dernier article de la première partie de la Loi de Finances de l'année ?

12

9. Donnez les noms des 5 Grands Principes Budgétaires (noms sans explications)

1	2	3	4	5
----------	----------	----------	----------	----------

10. Précisez les délais suivants :

Délai général donné au parlement pour voter la loi de Finances = _____ jours

Délai général donné au parlement pour voter la LFSS = _____ jours

11. Quelles sont les 3 Grands institutions financières créées par Napoléon Ier ?

1800

1806

1807

12. Quel est le nom de l'actuel premier président de la Cour des comptes que l'on appelle aussi le « père de la LOLF » ?

Réponse :

13. Quelle différence faites-vous entre :

Un décret d'avances

Une Loi de Finances rectificative

14. Entourez la modalité la plus courante choisie par le Conseil constitutionnel :

1 Le tout indivisible

2 L'acte détachable

3 La réserve d'interprétation

4 La double détention par anticipation

15. Entourez les 2 catégories de comptes spéciaux qui ne respectent pas le produit brut :

1 Comptes d'affectation spéciale.

2 Comptes de commerce.

3 Comptes d'opérations monétaires.

4 Comptes de concours financiers.

16. Que signifie la fongibilité asymétrique dans le Budget de l'Etat ?

17. Quel principe budgétaire de l'Etat a été renforcé ? entourez une seule réponse

Unité

Annualité

Equilibre

Sincérité

18. Quelle différence faites-vous dans les procédures d'urgence entre :

Le petit retard =

Le grand retard =

19. Qui est le ministre des Finances du nouveau Gouvernement ?

20. Dans les documents budgétaires, quelle différence faites-vous entre :

1 Les BLEUS

2 Les JAUNES

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	1er

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	FINANCES PUBLIQUES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Veillez traiter au choix, sous la forme d'une dissertation, l'un des deux sujets suivants**

Premier sujet :

Dans quelle mesure la LOLF est-elle la « constitution financière » de la V^e République ?

Second sujet :

Les aménagements de la règle de non contraction entre les recettes et les dépenses.

Présentation, expression écrite, orthographe : 2 points

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	1er

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	FINANCES PUBLIQUES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes**

Question 1 : (7 points)

Quelle définition la LOLF donne-t-elle des notions de mission et de programme ?

Question 2 : (4 points)

Qu'est-ce que le Haut Conseil des Finances publiques ?

Question 3 : (7 points)

Quels sont les contrôles qui incombent au comptable public ?

Question bonus (2 points) :

Un aspect ou un moment du vote de la loi de finances pour 2017 a-t'il retenu votre attention ?

Présentation, expression écrite, orthographe : 2 points

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

L2
S1
25
TD
B

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	1^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Finances publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet au choix :**Premier sujet :**

Expliquez au nouveau ministre des finances, sous la forme d'une dissertation, quelle est l'importance que revêt la LFI.

Deuxième sujet :

Quel principe budgétaire vous semble le plus important et pour quelles raisons ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	1^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Finances publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Veillez répondre aux questions suivantesQuestion 1 :

6 points

Donnez un exemple de dépenses fiscales et expliquez-le.

Question 2 :

4 points

Donnez la définition des AE/CP.

Question 3 :

6 points

Le principe de sincérité en droit des finances publiques.

Question 4 :

2 points

Quels sont les ministres en charge des finances publiques dans le gouvernement d'Edouard PHILIPPE et quels sont les intitulés de leurs ministères respectifs.

Expression écrite et orthographe

2 points

L2
S1
2S
STJ
B

LICENCE 2 - groupe A
✘ **Histoire du droit des obligations**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2016-2017
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 – Coefficient 2

Aucun document autorisé

L2
S1
1s
STO
①

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quelles sont les caractéristiques générales, dites « dogmatiques », du contrat (*contractus*) en droit romain ?

2 – Quels sont les principaux apports du droit savant médiéval (*jus commune*), tant canonique que romain, au droit des obligations ?

3 – En quoi peut-on dire que « le contrat fait le droit » à partir de la Révolution française ?

LICENCE 2 - groupe A
Histoire du droit des obligations

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 2^e session - 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

L2
S1
2S
STD
A

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quels sont les quatre grands types de contrat (obligations conventionnelles) du droit romain ?

2 – Dans quelle mesure les obligations délictuelles reflètent-elles le « privatisme » du droit romain archaïque et classique ?

3 – Quelles sont les différentes caractéristiques du contrat féodal, au milieu du Moyen Âge ?

LICENCE 2 - groupe B

↳ Histoire du droit des obligations

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 - 1ère session 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 - Coefficient 2

L2

S1

15

STD

(B)

Aucun document autorisé.

1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points) :

- La stipulation.
- Les contrats innomés.

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- L'action civile de bonne foi.
- Le *nexum*.

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome au début du II^e siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de la ville. C'est votre premier jour et vous devez justement conseiller un client particulièrement important, le citoyen Fortunus.

- Le citoyen Fortunus a d'abord un premier problème : il vous révèle, vous demandant d'être discret, que bien que marié il entretient une liaison avec la citoyenne Bellissima. Il voudrait lui faire un magnifique cadeau pour son anniversaire qui approche : **une donation de plusieurs milliers de sesterces**. Vous le mettez alors en garde contre le fait qu'une telle donation est immorale et donc illicite. Le citoyen Fortunus le sait et vous demande justement de **le conseiller afin qu'il puisse tout de même donner cette somme à sa bien-aimée**.

- Le citoyen Fortunus vous apprend ensuite qu'il mène grand train en ce moment, offrant des voyages, des robes et des bijoux, organisant des banquets pour la citoyenne Bellissima. Il lui reste tout de même une part de sa fortune qu'il aurait besoin d'investir dans des opérations particulièrement profitables afin de se renflouer. Il attend que vous lui donniez des conseils à ce sujet, en lui expliquant ce qu'il peut gagner et ce qu'il risque.

8 LICENCE 2 - groupe B
 Histoire du droit des obligations
 Pr. Carine JALLAMION

L2
 S1
 20
 STD
 (B)

Semestre 1 - 2ème session 2016-2017
 Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
 Durée 1 h 00 - coefficient 2

Aucun document autorisé.

1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points) :

- *L'expensilatio*
- Le contrat de louage (locatio-conductio)

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- L'action à transposition de personnes.
- La *schuld* et la *haftung*.

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome au IIe siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de la ville. C'est votre premier jour et vous devez conseiller deux clients particulièrement importants :

- Le matin, le citoyen Primus vient vous voir. Il est ennuyé car il gère les affaires d'un jeune homme, le citoyen Epesipe, âgé de 23 ans, dont il a la charge de la tutelle. Le jeune Epesipe a reçu de ses parents, tous deux décédés, un important patrimoine immobilier mais il a aujourd'hui besoin de revenus pour partir étudier la philosophie et le droit auprès de l'empereur Marc-Aurèle, son oncle. Il est ainsi prévu qu'il le suive dans tous ses déplacements, notamment à Athènes. Alors qu'Epesipe est justement sur le point de quitter Rome, Primus doit rapidement vendre l'un de ses biens afin de lui procurer ses premiers revenus. Il a bien déjà un acheteur pour l'un d'entre eux, une villa romaine qui se trouve près du Forum, mais pour cette vente faite dans l'urgence, il sait qu'il n'aura pas le temps de respecter les formalités légales requises. Il n'y a pas là un obstacle dirimant, il le sait, mais il voudrait tout de même rassurer l'acheteur et lui garantir qu'Epesipe, quand il le pourra, donnera son accord pour cette vente, ce dont il est certain. Il vous demande si une telle chose est possible et comment procéder.

- Plus tard dans l'après-midi, le citoyen Secundus vous explique qu'il a besoin de régler au plus vite la somme de 1000 deniers à l'un de ses créanciers, Bancus. Malheureusement il ne peut immédiatement réunir une telle fortune et s'inquiète donc beaucoup. Suite à vos questions pertinentes, Secundus vous apprend que l'un de ses amis, Julius, lui doit également 1000 deniers. Il vous revient d'expliquer à votre client comment procéder.

L2
S1
TS
TD

EPREUVE DE MOBILISATION ET MOUVEMENTS SOCIAUX

Licence 2 Science politique
Session 1 semestre 1
Durée de l'épreuve : 3 h – coefficient 2
Matière avec TD
Aucun document n'est autorisé

Mme Reungoat
Année 2016-2017

Sujet :

Remplissez le questionnaire suivant puis, en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, vous traiterez, **au choix**, la dissertation **ou** le commentaire de documents.

Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme: (5 Points)

1. Le 5 juillet 1914 a lieu l'une des premières manifestations suffragistes en France. Elle se déroule en hommage à :

- Rousseau Condorcet L'abbé Sieyès

2. Le féminisme de la deuxième vague est-il :

- réformiste révolutionnaire intersectionnaliste

3. De quel mouvement est issu ce slogan : « Nous ne voulons pas être hors-la-loi, nous voulons être faiseurs de loi » ?

- Les signataires du manifeste pro-IVG de 1971 Les suffragettes britanniques

- Les féministes de 1848

4. A quelle date se déroule le premier Congrès International du Droit des Femmes?

- 1830 1878 1930 1945

5. A quelle période naissent le Conseil National des femmes françaises (CNFF) et l'Union française pour le suffrage des femmes (UFSF) ?

- pendant la Révolution française au début du vingtième siècle

- dans les années 1960-1970

6. A quel propos C. Achin parle t-elle de « révolution conservatrice » ?

- la révolution française la loi sur la parité l'accession des femmes au divorce

7. Quelle était la revendication principale du « Manifeste des 343 salopes » ?

8. Pendant les premières années de la Révolution française, les femmes sont présentes :
(cochez la ou les bonnes réponses)

- Dans les clubs Dans les combats militaires A l'Assemblée nationale

10. A quelle vague du mouvement féministe appartient ce slogan : « Aucune loi ne passera sur nos corps » ?

- première deuxième troisième

Dissertation : (15 points)

Permanences et transformations du militantisme.

Commentaire de documents : (15 points)

DOCUMENT 1 :

Extraits d'entretien avec Mme Christien-Charrier, militante et ancienne porte-parole d'*Osez Le Féminisme* (OLF).

Extrait 1

- 1 Je me suis toujours senti et intéressée par la politique. Depuis j'ai 18 ans, je tiens des bureaux de vote.
2 J'ai toujours été intéressée par la politique. [...]
3 Fin je suis féministe depuis que je suis née. Parce que j'ai eu la chance d'avoir des parents féministes
4 et communistes aussi. [...] Je n'avais pas de militants dans mon entourage sauf mon grand-père qui a
5 été adjoint au maire de sa ville [...] une toute petite ville. Il a été secrétaire général de la CGT docker
6 des Bouches du Rhône. Dans ma famille, on dit que ça s'est transmis comme ça. [...] C'était la figure

7 engagée que je connaissais. Mais dans mon entourage, toujours mes amis proches maintenant, trouvent
8 que c'est très bien ce que je fais mais ne militent pas -pour l'instant-.

11 **Extrait 2 :**

13 On fait des week-end de formation, donc ça c'est très bien aussi. A OLF, c'est vraiment. C'est pas
14 nous on sait on fait et les militantes et les militants nous écoutent. Non, on forme nos militants et nos
15 militantes, on participe au billet de train pour qu'ils viennent. [...] Les weekend de formation c'est
16 deux fois par an. Sur un week-end, ils ont lieu à Rambouillet. On loue un lycée, donc on engage
17 vraiment des frais parce que c'est important pour nous de former les personnes qui sont avec nous. On
18 fait pleins d'ateliers, pleins d'ateliers différents. En général, on fait la fête aussi le soir etc. [...] Ce
19 qu'on fait aussi, parce que tout le monde n'a pas la possibilité de venir. Quand on revient des week-
20 end de formation, celles et ceux qui y sont allés se répartissent dans les différents ateliers et quand on
21 revient, les ateliers qu'on a vraiment bien compris, on les retransmet. Moi j'ai animé plusieurs fois des
22 ateliers ici, notamment pour lutter contre le harcèlement de rue.

23 [...]

24 Et c'est une association qui gagne, et ça c'est important parce qu'on a déjà décroché plusieurs
25 victoires. Notamment l'abolition de la prostitution, l'année dernière. On n'était pas la seule asso, mais
26 on était tout un collectif et on a réussi à avoir ça. [...] Du coup, il y a ça et le fait de gagner et de
27 vraiment, quand on est ensemble ça change vraiment tout, Ça permet de ne pas s'effondrer. Je vous
28 encourage à militer, on rencontre des gens qu'on n'aurait jamais rencontrer sinon. j'ai fais des
29 rencontres extraordinaires.

30 *Est-ce que vous vous êtes fait des ami-e-s dans l'association ?*

31 Oui oui, justement. Parce ce midi, je vais manger avec mon ancienne co-porte-parole de OLF. Là, j'ai
32 rencontré une des rares amies que j'ai gardée de Montpellier en fait. J'ai rencontré l'ex-homme de ma
33 vie. Malheureusement c'est fini, *rire* mais je pense que c'était ma plus belle histoire d'amour et on
34 s'est rencontrés en militant quoi, en réunion.

35 [...] On tisse des liens. C'est la aussi que se créent des amitiés qui durent après des années. On se voit
36 pas forcément beaucoup mais on sait qu'on peut compter heu sur les autres. Moi, je sais que si je vais
37 dans n'importe quelle ville de France où il y a une antenne d'OLF, j'ai des camarades qui
38 m'hébergeront, et seront là. On crée vraiment des liens très fort quand on passe des week-ends de
39 formations, quand on fait des actions ensemble etc. On sait qu'on se bat pour le même idéal et c'est
40 important. Donc j'ai vraiment rencontré des gens en militant que je vois en dehors.

43 **Extrait 3 :**

44 Une année, il n'y a plus y avoir de femmes au Sénat. [...] On a lancé une campagne avec une
45 femme avec une tête de panda, en disant heu faut sauver chai pas quoi. Et du coup, y a quand même
46 des femmes qui ont été élues. Enfin, on fait des actions qui marchent, on a quand même marqué les
47 esprits. On est très présentes dans les médias. [...] On a un journal qui paraît, rédigé par les militants.

48 [...] On fait des actions, on fait des conférences-débats. [...] Donc pour ces journées là on fait des
49 actions donc dans la réunion mensuelle on va dire bon qu'est-ce qu'on fait pour le 25 novembre. Bon,
50 on choisit tel thème [...] Et du coup, il faut faire des panneaux.

51 [...] OLF on est une association où on fait beaucoup de campagnes, on fait des actions de
52 communication. On fait du plaidoyer [...], c'est on va rencontrer les politiques et on leur dit, voilà on
53 a vu ça, on a fait ça et en fait c'est faire pression mais sans argent, faire pression pour faire passer nos
54 idées. En expertise de terrain par contre, on a déjà fait un questionnaire par exemple pour l'opération
55 « take back the metro », pour parler du harcèlement dans les transports en commun. [...] On travaille
56 avec d'autres associations qui ont des chiffres, des expertises pour s'appuyer. [...]

57 J'ai pleins de numéros de journalistes dans mon téléphone. Ce qu'on fait c'est qu'on prévient les
58 journalistes, on prévient toujours beaucoup de monde quand on fait nos actions. On fait des
59 manifestations, on est remontés jusqu'au Sénat une fois.

62 **Extrait 4 :**

63 On est engagés, mais on ne va pas prendre parti politiquement. Parce qu'on est une association donc
64 on n'a pas à prendre parti pour un parti politique. [...] J'ai été candidate aux élections
65 départementales, ensuite je suis passée sur *Public sénat* pour mon parti politique. Du coup, j'ai arrêté
66 mon mandat de porte-parole car on ne peut pas vis à vis de nos statuts. Quand y a une porte-parole
67 qui est élue quelque part, on arrête son mandat. Et puis à Oser le féminisme, on tient à ce que ça se
68 renouvelle, et pas que ce soit toujours les mêmes qui fassent tout.

70 **Extrait 5 :**

71 C'est vraiment les militantes et les militants qui décident de ce qu'ils font. [...] Des leaders, c'est pas
72 le but. On a des porte-paroles mais ce ne sont pas les chefs. Ce ne sont pas elles qui décident. On
73 fonctionne en antennes locales. Nos porte paroles sont nos portes-paroles: elles sont là pour intervenir
74 dans les médias, et point barre. Après elles ne font que dire ce qui a été décidé en Conseil
75 administration ou localement. [...] Et ça tourne. C'est des mandats de 2 ans.

76 [...] A OLF on fonctionne au consensus. C'est-à-dire que si il y a une personne n'est pas d'accord, on le
77 fait pas. [...] On voit dans les discussions s'il des gens qui sont pas d'accord. Et du coup, à la fin on
78 demande bon bah est-ce que ça dérange quelqu'un si on fait ça ? Par exemple. En Conseil
79 d'administration, on est une quarantaine. On s'est demandé si on allait condamner la circulaire Valls
80 qui disait que les mères voilées pouvaient pas accompagner leurs enfants lors des sorties scolaires. Ça
81 n'a pas abouti, on était trois contre. Parce qu'on fonctionne vraiment au consensus. On attend à ce
82 qu'on arrive à trouver vraiment le terrain d'entente pour prendre nos décisions. Et c'est vraiment une
83 organisation où moi je me suis sentier très bien parce on essaie d'être très très très à l'écoute. Et y a
84 vraiment cette dimension de bienveillance et le consensus en découle. De ça, du fait que faut vraiment
85 s'écouter, faut que personne ne se sente lésé.

88 **Extrait 6 :**

89 J'ai commencé à m'engager à Montpellier parce que c'est là que je suis restée et que j'ai rencontré
90 l'association OLF. Et après, je continue toujours à militer. Je milite aussi en politique. J'ai fondé une
91 commission féministe dans mon parti à Montpellier. Et là j'ai déménagé et je suis entrain de créer une
92 commission féministe dans la nouvelle asso ou je suis, qu'est ATTAC. Voila. [...] En général, on
93 milite toujours a plusieurs endroits, rare d'être juste militant que associatif ou syndical ou politique.
94 En général, on a plusieurs casquettes. [...]

97 **Extrait 7**

98 Au début, je me suis dit ou c'est que je vais trouver le temps pour militer. Parce que entre le boulot, les
99 sorties et tout ça. Et puis la je me suis remise à militer [...]. Si on veut on peut trouver le temps. Puis,
100 quand on milite, on n'est pas obligé de faire ça tout le temps. Parce qu'après c'est épuisant. Il faut
101 trouver des temps de respiration.

102 [...] Ma mère, elle n'a pas milité car elle a trop souffert que son père milite. Mon Grand-père était tout
103 le temps en réunion, donc elle ne l'a pas beaucoup vu. Son voyage de noce, il était à Paris, donc avec
104 ma grand-mère. Ma grand-mère a visité Paris toute seule, il était au siège du parti communiste tout le
105 long quoi **rire**. Et puis il était, dans sa ville, ils faisaient des soirées, voilà. C'était vraiment pour
106 faire vivre, c'était une ville communiste hein. Il faisait vivre localement, il faisait des choses pour les
107 jeunes parce qu'il y avait rien à faire.

110 **Extrait 8**

111 Mais en fait, il y a pleins d'avantages à militer. Un, on réfléchit en groupe et du coup on se rend
112 compte qu'il y a pleins de gens qui pensent comme nous. Et c'était ça le but d'OLF au départ, c'était
113 d'agrèger toutes les féministes isolées. Et de se dire oui, en fait y a un problème et ah mais toi aussi tu
114 vis ça, toi aussi tu vis ça. Je suis pas seule dans mon coin, en fait on est pleins et on va mieux pouvoir
115 agir collectivement. Ensuite quand on est plusieurs on va beaucoup mieux réfléchir. Et puis surtout, ce
116 qui est gratifiant, à OLF, on voit qu'on gagne, qu'on peut remporter des victoires. [...]

117 **Extrait 9 :**

118 On est des féministes radicales. On s'attaque à la racine du patriarcat. On ne va pas essayer de prendre
119 des mesures pour arranger heu oui, bon on va faire une petite campagne. Non, nous on veut vraiment
120 s'attaquer à la base. Et changer structurellement la société et pas faire des aménagements.

121 [...]

122 C'est vraiment l'association féministe dans laquelle je me reconnais le mieux. Parce que c'est une
123 association féministe qui est mixte. On accepte les hommes. Alors on a décidé que maintenant on
124 aurait plus, sauf exception, d'hommes qui feraient partie du conseil d'administration ou du porte-
125 parolat. [...] donc on pense que le combats féministe doit se mener avec les hommes. Ce qui
126 n'empêcha pas qu'il y ait des moments où on soit en non-mixité. On l'a vu par exemple que lorsque
127 l'on faisait un atelier sur le viol, les violences, dès qu'il y avait un homme, c'était pas possible. Pas à
128 cause de l'homme en question forcément, mais c'est juste que on peut pas autant libérer notre parole
129 quand on a un oppresseur (qu'il le veuille ou non, c'est vraiment pas..) quand on a un oppresseur
130 qu'est présent. Donc on a besoin de moments de non mixité. Mais comme heu les black panthers se
131 réunissaient entre noirs, parce que pour parler de leurs problèmes c'est ça. Comme les minorités se
132 réunissent parfois qu'en qu'entre eux.

133

134

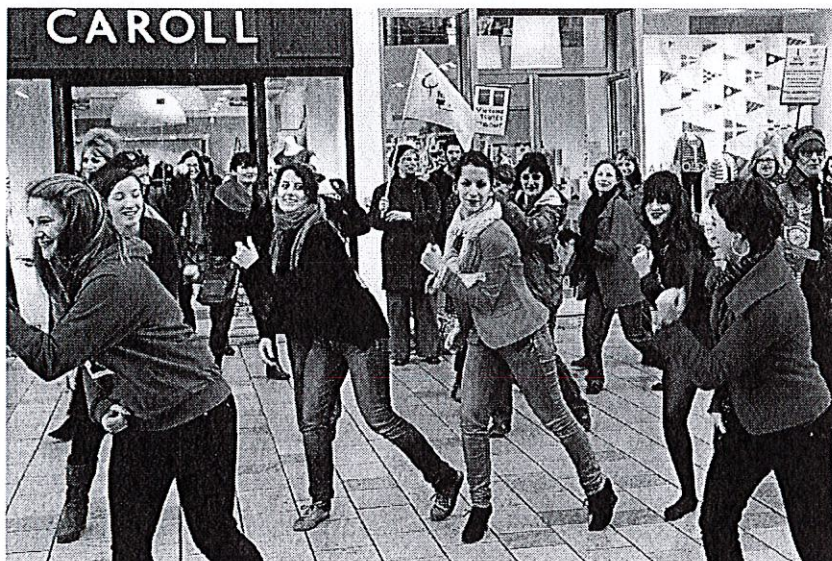
135 **DOCUMENT 2 : Extrait d'article de presse.**

136

137

138 **Osez le féminisme : « On est dans l'action de rue »**

139



140

141

142 [...] Active depuis janvier dernier avec des réunions informelles et un flash mob, la section
143 d'Indre-et-Loire de l'association *Osez le féminisme* sera bientôt officialisée. Une réunion de
144 lancement et un débat sont organisés vendredi 4 octobre.

145 *Par quels modes d'action Osez le féminisme va-t-elle opérer ?*

146 On opère avec des actions visibles. Par exemple, on avait organisé le flash mob du 14 février
147 dernier, « One billion rising », contre les violences faites aux femmes. On est dans l'action de
148 rue, dans des campagnes d'affichage, des manifestations.

149

Propos recueillis par Guillaume Vénétiay, *20minutes*, 03/10/2013.

150

151 DOCUMENT 3 :

152

153 Campagne d'Osez le Féminisme pour la Saint-Valentin 2012.

Joyeuse
Saint-e Valentin-e
mon amour !*

*Aujourd'hui encore,
les femmes réalisent 80%
des tâches domestiques

2012
L'ÉGALITÉ
MAINTENANT!

UNE CAMPAGNE DE
Osez le Féminisme

www.eseauter332.fr

Pour la
Saint-e Valentin-e

Couchons ensemble !*

*Travail parental :
aujourd'hui encore,
les femmes en font plus de
deux fois plus que les hommes

2012
L'ÉGALITÉ
MAINTENANT!

UNE CAMPAGNE DE
Osez le Féminisme

www.eseauter332.fr

154

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

L2
S1
1S
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	☛ Sociologie historique de l'État
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Saïd DARVICHE
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* :

« L'administration française sous l'Ancien régime »

– *Sujet n°2* :

« Le pouvoir étatique »